

Les présentes conditions générales de vente sont applicables aux relations entre la société Tauw France, ci après dénommée «le Bureau-Conseil», et ses clients, ci-après

ARTICLE 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Sauf stipulation contraire expressément acceptée par le Bureau-Conseil, ses interventions sont réalisées aux présentes conditions générales. Le Donneur d'ordre accepte donc impérativement ces conditions.

Toutes dispositions contraires doivent, en conséquence, recevoir l'accord écrit du Bureau-Conseil.

1.2 - Le contrat d'intervention est constitué par :

- la proposition commerciale remise au donneur d'ordre constituant le contrat particulier ou le devis, ci-après le contrat particulier ;
- les présentes conditions générales de vente.

Le contrat d'intervention est complété par toutes pièces annexes nécessaires.

ARTICLE 2 -DURÉE DE LA MISSION

La durée de la mission est déterminée au contrat particulier, d'un commun accord entre le Bureau-Conseil et le Donneur d'ordre.

Le Bureau-Conseil met en œuvre les moyens définis pour réaliser ses prestations dans les délais prévisionnels fixés dans le contrat particulier, sauf empêchement dû à une cause extérieure, au non respect des règles de sécurité, ou à une modification de ce planning prévisionnel.

ARTICLE 3 -PRIX

Les prix indiqués par le contrat particulier sont stipulés hors taxes, pour la durée prévisionnelle de la mission, dans la mesure où lesdits prix sont acceptés par le Donneur d'ordre dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la proposition faite par le Bureau-Conseil. Au-delà de cette durée, ils donneront lieu à réactualisation.

Les prix et la durée s'appliquent exclusivement aux prestations décrites aux conditions visées par le contrat particulier. Dans le cas d'un dépassement des délais pour une cause non imputable au Bureau-Conseil ou suite à une modification de prestations, le prix peut faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Chaque offre est à l'usage exclusif du Donneur d'ordre et ne peut en aucun cas bénéficier à tiers, ni être utilisée à d'autres fins

ARTICLE 4 -CONDITIONS DE PAIEMENT

Lors de la signature du contrat particulier, le Bureau-Conseil est habilité à recevoir un acompte initial à valoir sur les honoraires définitifs, dont le montant est de 30 % T.T.C. du total des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat.

En cours de mission, le versement de provisions peut être effectué sur la base d'un échéancier déterminé par le contrat particulier, en fonction de l'avancement prévisionnel des prestations.

Après achèvement de la mission, il est établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au Bureau-Conseil au titre de l'exécution du contrat.

Sauf clause contraire, le montant de l'acompte et des provisions est déduit du dernier relevé d'honoraires.

Les règlements sont, sauf dispositions contraires, effectués sur factures à trente jours fin de mois, par virement ou chèque bancaire à l'ordre du Bureau-Conseil et au compte de celui-ci, dont les références sont précisées sur la facture.

Le défaut de paiement de l'une des échéances rend immédiatement exigibles les autres échéances non échues.

Le Donneur d'ordre est tenu de plein droit d'une pénalité pour retard de paiement, passée la date d'échéance des factures, égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré d'une pénalité de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, tout retard de paiement autorisera le Bureau-Conseil à suspendre l'exécution de sa mission et de ne la reprendre qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 5 -OBLIGATIONS À LA CHARGE DU BUREAU-CONSEIL

Le Bureau-Conseil remplit sa mission suivant les règles de l'art, les principes généraux de la profession, les règlements en vigueur, le contrat particulier et les directives du Donneur d'ordre annexées au contrat particulier. Il est directement responsable, dans les limites du champ d'application de sa mission, de ses études et interventions sans qu'aucune solidarité ne le lie aux différents hommes de l'art appelés à concourir à la réalisation de l'ouvrage.

En dehors de ces cas, la responsabilité du Bureau-Conseil qui serait relative à un manquement à ses obligations de moyens, à ses devoirs d'information et de conseil, relevés à l'occasion de l'exécution de sa mission, ne peut pas être engagée pour des dommages et intérêts excédant le montant des honoraires versés au titre de cette mission. Par ailleurs, la responsabilité du Bureau-Conseil ne peut pas être engagée dans les cas suivants :

- la suite d'un manquement ou d'une carence du donneur d'ordre dans la définition des besoins et attentes pour la réalisation des objectifs de la mission ;
- la suite d'un manquement ou d'une carence du donneur d'ordre dans la communication des données et des documents tels que définis dans le contrat particulier ;
- si le donneur d'ordre ne donne pas suite aux mises en garde ou recommandations formulées par le Bureau-Conseil dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- de façon plus générale, pour tout fait qui n'entre pas dans la définition des objectifs de la mission.

ARTICLE 6 -OBLIGATIONS À LA CHARGE DU DONNEUR D'ORDRE

6.1 - Le Donneur d'ordre fournit au Bureau-Conseil les données de base de l'étude et en conserve l'entière responsabilité.

Il met à la disposition du Bureau-Conseil toutes les informations qu'il détient et qui sont susceptibles de faciliter sa mission.

Il doit notamment, en cas d'intervention sur site, assurer le repérage précis des canalisations, câbles et ouvrages souterrains, installés dans le sous-sol du terrain étudié ou dans son environnement immédiat et transmettre ces informations par écrit au Bureau-Conseil.

6.2 - Toutes les démarches et formalités administratives, en particulier l'obtention de pénétrer sur les chantiers et terrains à reconnaître et d'y exécuter les travaux, observations ou essais prévus, sont à la charge du Donneur d'ordre.

6.3 - Tous documents (rapport, cartes, pièces,...) remis par le Bureau-Conseil au Donneur d'ordre, dans le cadre de sa mission, constituent un tout indissociable.

Les rapports d'analyse établis par le Bureau-Conseil sont, sauf dérogation expresse imposée par le Bureau-Conseil, la propriété du Donneur d'ordre.

Toute communication, reproduction ou interprétation de ces documents, au-delà des énonciations et indications du Bureau-Conseil ou leur utilisation, par le Donneur d'ordre, à d'autres destinations que celles ayant motivé leur remise, est réalisé sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7 -CONFIDENTIALITÉ

Tous les éléments communiqués par le Bureau-Conseil au cours de la mission ont un caractère confidentiel. Le donneur d'ordre s'interdit à les divulguer à des tiers. Si le donneur d'ordre envisage que ces documents, et par exemple le rapport de synthèse, soient divulgués et/ou utilisés par un tiers, le donneur d'ordre s'engage à obtenir l'accord préalable et écrit du Bureau-Conseil. Le donneur d'ordre veillera notamment à ce que le tiers, compte tenu du caractère indivisible du rapport, ne dissocie pas les conclusions du rapport des objectifs de la mission et des moyens mis en œuvre pour les réaliser. Le Bureau-Conseil se réserve le droit de fixer les modalités applicables à cette divulgation. Le donneur d'ordre garantit le Bureau-Conseil de toute utilisation ou toute action qui pourrait être mise en œuvre par un tiers et porter préjudice au Bureau-Conseil.

Le Bureau-Conseil s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du contrat, des renseignements qui lui sont fournis par le Donneur d'ordre.

ARTICLE 8 -RÉSILIATION

Le contrat ne peut être résolu que d'un commun accord des parties.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou par l'autre des parties, le contrat peut être résolu de plein droit quinze jours après mise en demeure préalable restée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Sauf cas de faute grave du Bureau-Conseil, la résiliation par le Donneur d'ordre implique que l'ensemble des prestations régulièrement fournies au jour de cette résiliation soient rémunérées par ce dernier.

ARTICLE 9 -SOUS-TRAITANCE

Le Donneur d'ordre a été informé dans le contrat particulier de l'intervention des sous-traitants qui y sont désignés, le cas échéant.

ARTICLE 10 -NULLITÉ PARTIELLE

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales n'entame en rien la validité et l'applicabilité des autres clauses.

ARTICLE 11 -LITIGES

En cas de litige, le Bureau-Conseil et le donneur d'ordre devront mettre en œuvre une procédure de tentative de conciliation préalable. La partie qui souhaitera initier la procédure de conciliation le notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle désignera le conciliateur qui la représentera. Cette notification fera courir un délai de trois mois pour permettre aux parties de tenter de se concilier. A réception de cette LRAR, l'autre partie désignera le conciliateur de son choix.

A l'expiration de ce délai de trois mois et si les parties ne sont pas parvenues à se concilier, elles retrouveront leur liberté de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige, seules sont compétentes les juridictions du lieu du siège social du Bureau-Conseil.

Les actions des parties relatives au contrat d'intervention entre le Bureau-Conseil et le donneur d'ordre se prescrivent dans un délai de deux ans après l'achèvement de la mission. La mission est achevée par la remise du rapport de la dernière phase de l'étude.